

Décision : QCRC06-00048

Numéro de référence : M06-02428-0

Date de la décision : Le 24 mars 2006

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES
LOURDS

Endroit : Québec

Commissaire : Gilles Savard, avocat

Personnes visées :

9-M-330494-107-SI	9043-9480 QUÉBEC INC. 150, Roy Saint-Augustin-de-Woburn (Québec) GOY 1R0
-------------------	---

demanderesse

GESTION ROBERT TURMEL INC.
3160, Rang 3
Frontenac (Québec)
G6B 2S1

demanderesse cessionnaire

9043-9480 QUÉBEC INC. a présenté à la Commission des transports du Québec, le 16 mars 2006, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder des véhicules lourds. La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande parce que la Commission lui a attribué, en date du 17 février 2006, une cote avec la mention « insatisfaisant ».

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, qui se lit ainsi:

«33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»

La Commission doit donc s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de soustraire la demanderesse à l'application de la loi.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ces véhicules.

Il ressort des documents contenus au dossier et de la déclaration de la demande-resse, par le document qu'elle a fait parvenir à la Commission en date du 16 mars 2006, que l'aliénation des véhicules concernés est la conséquence d'une dation en paiement au créancier GESTION ROBERT TURMEL INC..

La déclaration faite paraît raisonnable et est satisfaisante pour la Commission.

Les véhicules visés par la demande portent les identifications suivantes:

WESTERN 2000, série 2WKPDDXJ4YK964525, immatriculation L1296975;

DELOUPE 1984, série 2D9CD49C4E1004065, immatriculation RV162212.

La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi concernant les proprié-taires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

Par ailleurs, la Commission note que la demanderesse cessionnaire n'a aucun lien direct avec la demanderesse.

Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- 1- ACCUEILLE la demande;
- 2- PERMET à 9043-9480 QUÉBEC INC. de transférer les véhicules lourds identifiés ci-après en faveur de :

GESTION ROBERT TURMEL INC. :

WESTERN 2000, série 2WKPDDXJ4YK964525, immatriculation L1296975 ;

DELOUPE 1984, série 2D9CD49C4E1004065, immatriculation RV162212.

GILLES SAVARD, avocat
Commissaire